



Nic. Schilling & fils SARL
3, Kierfechstrooss
L-9749 Fischbach

N/Réf. : 2025-002634

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 11 novembre 2025, versées par « Nic. Schilling & fils SARL », aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire dans le cadre des nouveaux réseaux P&T et Creos à Troine, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section BA de Troine, sous le numéro 1037/3204 ;

Considérant que seule une partie du dépôt temporaire, représentant environ 126 m², est implantée en zone verte,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le dépôt est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section BA de Troine, sous le numéro 1037/3204, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** La surface du dépôt implanté en zone verte est limitée à environ 126 m²
- Article 4.-** L'arpentage exact des aires des dépôts est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le début des travaux.
- Article 5.-** Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site afin de recouvrir le terrain après égalisation. Un mélange avec des couches sous-jacentes est à éviter.

Article 6.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 7.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 8.- Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines après achèvement des travaux susmentionnés et pour le 31 mai 2026 au plus tard.

Article 9.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

Après analyse de votre dossier, il a été constaté que la majeure partie de la surface prévue pour le dépôt temporaire est située à l'intérieur de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée du plan d'aménagement général en vigueur de la commune de Wincrange et qu'aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est réduit, détruit ou détérioré.

Par ces faits, une autorisation de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité ne s'avère pas nécessaire pour la partie du dépôt temporaire prévu à l'intérieur de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement